

## 2021\_CT2\_254

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - Approbation d'une convention de déversement des effluents de la société M.A.J dans la station d'épuration industrielle de Rousset**

---

Le 27 mai 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Municipal, Stade la Gardi, 1120 Avenue Marius Joly à Trets, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 mai 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CESARI Martine – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GARCIN Eric donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CESARI Martine – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MARTIN Régis donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – MERCIER Arnaud donne pouvoir à DELAVET Christian – MORBELLI Pascale donne pouvoir à AMAR Daniel – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – TAULAN Francis donne pouvoir à BIANCO Kayané

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BURLE Christian – GOMEZ André – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Frédéric GUINIERI** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau Cycle de l'eau et assainissement

■ Séance du 27 mai 2021

06\_6\_02

#### ■ Approbation d'une convention de déversement des effluents de la société M.A.J dans la station d'épuration industrielle de Rousset

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Afin de favoriser le traitement et l'évacuation des effluents industriels liquides produits par les industriels implantés sur son territoire, la Commune de Rousset a décidé de créer un service de collecte, de traitement et d'évacuation des effluents industriels et a, en conséquence, entrepris la création d'ouvrages à cet effet.

Par délibération n° 171/2012 du Conseil municipal en date du 29 novembre 2012, la commune de Rousset a délégué son service public de traitement des effluents industriels au groupement OTV – Société des Eaux de Marseille, pour une durée de 12 ans, avec prise d'effet au 1 janvier 2013.

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est vue transférer la compétence de ses communes membres en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées le 1er janvier 2018. Elle est donc désormais compétente pour le traitement des effluents industriels sur la zone d'activité de Rousset et le conventionnement des rejets industriels dans sa station de traitement.

Le 31 juillet 2020, la société M.A.J. ayant en projet de construire une blanchisserie industrielle sur la zone d'activité de Rousset a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour raccorder son usine à la station de traitement des eaux industrielles.

Après une instruction technique et financière, des conditions de raccordement ont été proposées à l'industriel demandeur le 29 mars 2021. La proposition qui est à la fois technique et financière a été acceptée par la société M.A.J.

Sur la base de ces propositions, il est donc nécessaire d'établir, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, une convention portant autorisation de déversement préalablement au rejet des effluents de la société M.A.J dans le réseau public d'assainissement. Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités techniques et financières auxquelles sont soumises ce rejet.

## Métropole Aix-Marseille-Provence

La convention annexée à la présente délibération a été établie conformément aux articles 18 « Conventions de déversement d'un nouvel industriel-usager » et 34 « Travaux d'extensions réalisées sur l'initiative des industriels-usagers » du contrat de délégation du service public de traitement des effluents industriels de la commune de Rousset et à son annexe 9 « Règlement de service ».

Les conditions essentielles de cette convention sont les suivantes :

- L'industriel règlera directement auprès du délégataire les coûts relatifs à la réalisation de travaux spécifiques, strictement nécessaires au traitement de son effluent. Le montant prévisionnel des travaux est de 370.091 €HT, susceptible d'être augmenté de la somme de 31.060 €HT si la DREAL venait à exiger la mise en place d'un analyseur de phosphore.

- L'industriel sera redevable d'un montant de surtaxe, perçu par le délégataire et reversé à la Métropole de 0,06 € / m<sup>3</sup> d'effluent traité en application de la délibération n°37/2017 du conseil municipal de Rousset en date du 7 avril 2017 :

- L'industriel s'acquittera d'une rémunération du délégataire (coût du service) fixée au montant suivant , en application du contrat de délégation de service public approuvé par délibération n°171/2012 du conseil municipal de Rousset en date du 29 novembre 2012 :

- Prime fixe mensuelle : 14.960 € HT
- Prime fixe hebdomadaire : 920 € HT
- Part variable en fonction des volumes déversés et de la charge polluante, matières en suspension (MES) et DBO5
  - 0,1200 € / m<sup>3</sup>
  - 0,3106 € / kg de MES
  - 0,0384 € / kg de DB05

- Capacités réservées

- 25 m<sup>3</sup>/ heure pour l'ensemble de la station
- 25 m<sup>3</sup>/ heure pour la filière de traitement biologique
- 12,5 m<sup>3</sup>/heure pour le traitement MBBR

La prise en charge du traitement des effluents de la société M.A.J nécessite en outre la conclusion d'un avenant à la convention de délégation de service public liant à la Métropole à l'exploitant, pour mettre en conformité la répartition des redevances entre les différents usagers de la station, à raison de l'intégration de ce nouvel usager. Cet avenant n°4 sera est soumis pour avis au Conseil de Territoire du Pays d'Aix au titre d'un rapport distinct.

Ce rapport ne présente aucune incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la santé publique et notamment l'article L 1331-10 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n°37/2017 du conseil municipal de Rousset en date du 7 avril 2017 fixant le montant de la part collectivité pour le traitement des effluents industriels,

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210527-2021\_CT2\_254-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021

## Métropole Aix-Marseille-Provence

- La délibération n°171/2012 du conseil municipal de Rousset en date du 29 novembre 2012 approuvant le contrat de délégation du service public de traitement des effluents industriels de la commune de Rousset et le règlement de service ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement Déchets et Cycle de l'Eau du 11 mai 2021.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'approuver la convention portant autorisation de déversement des effluents de la société M.A.J dans la station d'épuration industrielle de Rousset ci-annexée.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention, ci-annexée, portant autorisation de déversement des effluents de la société M.A.J dans la station d'épuration industrielle de Rousset.

**Article 2 :**

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION & DE L'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES EMANANT DES ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES.

GROUPEMENT OTV – SEM

**CONVENTION  
PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT  
(Art. L 1331-10 du Code de la Santé Publique)**

**M.A.J.**

## S O M M A I R E

DESIGNATION DES CONTRACTANTS .....	3
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION PARTICULIERE .....	5
ARTICLE 2 –PRESCRIPTIONS APPLICABLES INDEPENDAMMENT DE LA PRESENTE CONVENTIONS.....	5
ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DEVERSEMENT .....	5
ARTICLE 4 – REDEVANCE SPECIALE DE TRAITEMENT ET PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	6
ARTICLE 5 – PRELEVEMENT ET CONTROLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DES PRESENTES.....	7
ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE .....	8
ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 8 - CLAUSES D'EXECUTION .....	9

PROJET

## DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Entre :

La société M.A.J.

Société anonyme

domiciliée au 31 chemin Latéral au Chemin de Fer  
93500 Pantin

Immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 775 733 835

Représenté par Monsieur Frédéric OLLIVIER, agissant en qualité de Directeur Industriel Groupe  
est dénommée << l'Usager >>

Et

Le Groupement d'Entreprises Solidaire constitué de :

OTV SUD - AFRIQUE

domiciliée Les Docks – Atrium 10.3

10, place de la Joliette

13567 MARSEILLE CEDEX

N° SIREN 433 998 473 00014

Mandataire du Groupement d'entreprises solidaires

Représenté par Monsieur FOURCAUDOT Didier, agissant en qualité de Directeur Régional

et

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

domiciliée 25, rue Edouard Delanglade

13006 MARSEILLE

N° SIREN 057 806 150 00017

Représenté par Madame Sandrine Motte, agissant en qualité de Directeur Général

Le Groupement d'Entreprises Solidaire étant titulaire du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation de la station de traitement des eaux résiduaires industrielles de la zone d'activité de ROUSSET ;

Ci-après dénommé « le Déléataire »

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007  
MARSEILLE

Domiciliée le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille,

Et agissant en qualité d'Autorité Délégante et d'autorité compétente à l'égard du service public d'assainissement,

Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignées ci-après « La Métropole » ou l'« Autorité Délégante »

L'Usager, le Délégué et la Métropole étant ci-après désignés, séparément ou ensemble, la ou les « Partie(s) »

et après avoir rappelé que :

- Afin de favoriser le traitement et l'évacuation des effluents industriels liquides produits par les industriels implantés sur son territoire, la commune de Rousset a décidé de créer un service de collecte, de traitement et d'évacuation des effluents industriels et a, en conséquence, entrepris la création d'ouvrages à cet effet,
- La commune de Rousset a confié l'exploitation de ces ouvrages par voie de délégation de service public au Délégué par délibération n°171/2012 du Conseil Municipal en date du 29 Novembre 2012. L'échéance de ce contrat est prévue au 31 décembre 2024.
- La Métropole est en charge, depuis le 1er janvier 2018, de la compétence Assainissement en application des articles L.5217-2 et L.5218-2 I du Code général des collectivités territoriales.
- A ce titre, la Métropole est, depuis cette même date, substituée à la Commune de Rousset dans les droits et obligations du contrat de délégation de service public visé ci-dessus.
- La société M.A.J a obtenu, par arrêté du Maire de la Commune de ROUSSET en date du 14 décembre 2020, un permis de construire pour la construction, Avenue Célestin COQ à ROUSSET, d'une blanchisserie industrielle (site « ELIS ROUSSET 2 ») ;
- En application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement de cet équipement générateur d'eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement collectif est subordonné à l'accord de la Métropole en qualité d'autorité compétente ;
- En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté de permis de construire précité, « le commencement des travaux de construction est subordonné à un accord écrit entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le pétitionnaire sur les modalités techniques et financières

*principales, notamment relatives aux investissements nécessaires sur les équipements de traitement [nécessaires à la prise en charge des eaux résiduaires de l'exploitation] ».*

En conséquence de quoi, les Parties ci-avant désignées ont convenu des stipulations suivantes :

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION PARTICULIERE**

L'objet de la présente Convention Particulière de déversement est de définir les conditions et modalités techniques et financières auxquelles est soumise l'autorisation de déversement des effluents industriels de l'Usager dans les réseaux desservis par les installations de traitement des effluents industriels de la Métropole, exploitées par le Délégué.

## **ARTICLE 2 –PRESCRIPTIONS APPLICABLES INDEPENDAMMENT DE LA PRESENTE CONVENTIONS**

Les prescriptions de la présente convention ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, ainsi que des prescriptions du Règlement du Service qui est réputé faire partie intégrante de la présente Convention.

## **ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

Sous réserve du respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, L'Usager est autorisé à déverser dans le réseau de collecte et de traitement des effluents industriels les eaux usées d'origine industrielle conformes à la définition faite à l'article 7 du Règlement du Service, et aux caractéristiques définies à l'Annexe 1 des présentes.

Il est précisé que l'Usager bénéficie d'une dérogation aux prescriptions de l'article 11 du Règlement du Service s'agissant de la canalisation de retour d'eau recyclée

Chacun des branchements fera l'objet d'un contrôle de son rejet conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement de service.

## **ARTICLE 4 – REDEVANCE SPECIALE DE TRAITEMENT ET PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES**

Le service rendu à l'Usager pour les besoins du traitement des effluents visés à la présente convention donne lieu au paiement d'une redevance pour service rendu dont les éléments constitutifs sont les suivants :

### **1. Surtaxe Métropole**

Une surtaxe, perçue par le Délégué au nom et pour le compte de la Métropole, correspondant en particulier aux frais d'amortissement des équipements, aux frais de contrôle, et aux assurances souscrites par la Métropole, s'ajoute au prix constituant la rémunération du Délégué.

Le montant de cette surtaxe est fixé et, le cas échéant, modifié par délibération de la Métropole, qui le notifiera au délégué un mois avant la date prévue pour la première facturation.

Le montant de la surtaxe sera reconduit jusqu'à la notification au délégué d'une nouvelle valeur de la surtaxe.

Le paiement de la surtaxe est effectué par l'Usager dans les mêmes conditions que les autres parties de la redevance.

A la date de la signature de la convention, la surtaxe Métropole s'élève à 0.06 €/m<sup>3</sup>.

### **2. Rémunération du Délégué**

#### **Rémunération de base**

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente Convention, le Délégué perçoit une rémunération telle que définie au contrat de délégation (article 41) et précisée par son annexe 3.

La tarification appliquée à l'Usager, sa décomposition ou le cas échéant, les éléments permettant son calcul, est précisée en annexe 2 de la présente convention.

### 3. Prise en charge par l'Usager du coût des travaux nécessaires au traitement de ses effluents

Le traitement des effluent générés par l'Usager au titre de l'exploitation de l'équipement objet de la présente convention nécessite la réalisation de travaux spécifiques, strictement nécessaires à cet objet, dont le détail est présenté en annexe 3 de la présente convention.

En application des dispositions de l'article L 1331-10 alinéas 5 et 6 du Code de la santé publique et de l'article 42 du contrat de Délégation de Service Public, le coût des travaux nécessaires à l'acceptation des effluents de l'Usager lui seront intégralement répercutés par le Délégataire.

Le montant des travaux spécifiques à la charge de l'Usager est de **TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE-VINGT ONZE EUROS HT (370.091 € HT)**, susceptible d'être augmenté de la somme de **TRENTE ET UN MILLE SOIXANTE EUROS HT (31.060 € HT)** si la DREAL venait à exiger la mise en place d'un analyseur de phosphore).

### 4. Révision de la rémunération de base :

La rémunération de base sera révisée au premier jour de chaque mois, suivant les valeurs connues à cette date par application de la formule figurant au contrat de délégation établi entre la Métropole et le Délégataire.

### 5. Capacités réservées :

Les capacités réservées de l'Usager sont de

- 25 m3/heure pour l'ensemble de la station
- 25 m3/heure pour les filières 1 et 2 et le traitement biologique
- 12,5 m3/heure pour MBBR

## ARTICLE 5 – PRELEVEMENT ET CONTROLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DES PRESENTES

Des prélèvements seront effectués sur chaque branchement selon les modalités suivantes:

### Prélèvements pour mesure des charges de pollution

Un prélèvement continu, proportionnel au débit de l'effluent déversé, sera effectué sur une durée de 7 jours, à la limite de la partie publique du branchement côté installation de traitement.

L'échantillon moyen obtenu aura un volume maximum de 50 litres.

Un prélèvement maximum de 2 litres sera effectué sur cet échantillon pour les analyses de charges, et un échantillon de 1 litre sera conservé pendant 30 jours.

### **Mesure des débits**

Les débits d'effluents seront mesurés, par branchement à l'aide d'un débitmètre directement placé sur le branchement, conformément aux dispositions arrêtées à l'article 12 du Règlement du Service.

### **Analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance**

Les analyses suivantes seront réalisées dans le cadre de l'autosurveillance :

1 fois par jour :

- DCO

2 fois par semaine :

- pH
- MES
- Pt
- PO4

1 fois par semaine :

- NTK
- DBO5

Les analyses supplémentaires (Daphnies, AOX...) feront l'objet d'un devis annuel.

## **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation ou sa modification par avenant tripartite et, au plus tard, jusqu'à la date d'expiration de la convention de Délégation de Service Public liant l'Autorité Délégante et le Délégataire.

## ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention, en dehors des évolutions de plein droit définies par les présentes, donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

L'établissement de cet avenant sera soumis aux mêmes conditions que l'établissement de la présente convention.

## ARTICLE 8 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant, les agents du Délégué habilités à cet effet, et le Comptable Pubic compétent à l'égard de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Pour le Délégué

Pour l'Usager

M. Didier FOURCAUDOT - OTV

M. Frédéric OLLIVIER

M. Sandrine MOTTE – SEM

Lu et approuvé

Lu et approuvé

A Rousset le / /

A le / /.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour le Président du Conseil de territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué à l'Eau, à l'Assainissement et au Pluvial,

Frédéric GUINIERI

A Aix en Provence, le / /

PROJET

**ANNEXE 1**

**CARACTERISTIQUES DETAILLEES  
DES EFFLUENTS**

PROJET

Désignation	Charges maxi journalières		Contraintes d'admission		Commentaire
	Unité	Quantités	Unité	Quantités	
Débit	m3/j	524	m <sup>3</sup> /h	25	Lissage 24h 7/7 Avril – Sept : 25 m3/h Oct – Mars : 15 m3/h Janvier : Plus faible activité
DBO5	kg/j	286	mg/l d'O <sub>2</sub>	< ou =	700
DCO	kg/j	573	mg/l d'O <sub>2</sub>	< ou =	1400
MES	kg/j	123	mg/l	< ou =	300
Azote Kjeldahl	kg/j	12	mg/l	< ou =	30
Nitrites NO3	kg/j	4	mg/l	< ou =	10
Phosphore total	kg/j	2	mg/l	< ou =	5
Fe	kg/j	2	mg/l	< ou =	5
Mn	kg/j	0,4	mg/l	< ou =	1
Cu	kg/j	0,2	mg/l	< ou =	0,4
Zn	kg/j	0,6	mg/l	< ou =	1,5
Ni	kg/j	0,1	mg/l	< ou =	0,2
As	kg/j	0,02	mg/l	< ou =	0,05
Cd	kg/j	0,1	mg/l	< ou =	0,2
Cr	kg/j	0,04	mg/l	< ou =	0,1
CN	kg/j	0,04	mg/l	< ou =	0,1
Pb	kg/j	0,1	mg/l	< ou =	0,2
Hg	kg/j	0,0004	mg/l	< ou =	0,001
Phénols	kg/j	0,1	mg/l	< ou =	0,3
Détergents : Tension-actifs non ion.	kg/j	81,8	mg/l	< ou =	200
Détergents : Tension-actifs anioniques	kg/j	10,2	mg/l	< ou =	25
S.E.C	kg/j	0,4	mg/l	< ou =	1
Hydrocarbures	kg/j	4	mg/l	< ou =	10

**ANNEXE 2**

**REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

PROJET

La rémunération du délégataire se décompose en trois parties.

- Une **Partie Fixe Indépendante des Débits et Charges : PFIDC** correspondant au Seuil de Maintenance de la Station d'épuration.
- Une **Partie Fixe Dépendant indirectement des Débits et des Charges : PFDDC**  
La PFDDC correspond à :
  - Un seuil de maintenance complémentaire (SMC)
  - Une partie dépendant indirectement des débits et charges
- Une **Partie Proportionnelle Dépendant Exclusivement des Débits et des Charges : PPDDC**
- **Partie Fixe Indépendante des Débits et Charges, PFIDC**

La répartition de la PFIDC entre chaque industriel est établie en fonction de leur capacité réservée pour chaque partie de traitement. Les capacités réservées pourront être "échangées" d'un industriel à l'autre ou attribuées à un nouvel industriel dans la limite des capacités de la station.

La somme des capacités réservées retenues pour chacun des industriels-usagers doit correspondre à la capacité totale de la station et permettre de répartir la totalité de la PFIDC à concurrence de 100 %.

Tout changement de répartition de la capacité réservée et de la répartition de la PFIDC sera régularisé par une modification des conventions de déversement.

PFIDC de l'Usager est la suivante :

#### ELIS

	Clé de répartition	PFIDC mensuelle Elis
Global station		
Filière 1, Filière 2 et traitement biologique		
<b>TOTAL MENSUEL en € HT</b>		

#### Modalité d'application

La PFIDC sera facturée d'avance à chaque usager-industriel, en début de chaque mois.

- **Partie Fixe Dépendant indirectement des Débits et des Charges, PFDDC :**

La **Partie Fixe Dépendant Indirectement des Débits et Charges** est facturée en fin de chaque mois sur la base des analyses hebdomadaires et en application de la formule suivante :

$$PFDDC = PFDDC(SMC) + [(Q-Qsmc)/(Q_{réf}-Qsmc)] \times [PFDDC(réf)-PFDDC(SMC)]$$

Dans lesquels :

-**PFDDC(SMC)** correspond au seuil de maintenance complémentaire par industriel.

La répartition de la PFDDC(SMC) entre chaque industriel est établie en fonction de leur capacité réservée pour chaque partie de traitement. Les capacités réservées pourront être "échangées" d'un industriel à l'autre ou attribuées à un nouvel industriel dans la limite des capacités de la station. La somme des capacités réservées retenues pour chacun des industriels-usagers doit correspondre à la capacité totale de la station et permettre de répartir la totalité de la PFDDC(SMC) à concurrence de 100 %.

Tout changement de répartition de la capacité réservée et de la répartition de la PFDDC(SMC) sera régularisé par une modification des conventions de déversement.

Les valeurs hebdomadaires de la PFDDC(SMC) par industriel figurent dans les tableaux ci-dessous, "Répartition par industriel usager de la PFDDC(SMC) et PFDDC(Réf)"

-**PFDDC (réf)** correspond au montant de référence de l'Usager tel que défini ci-dessous.

La répartition de la PFDDC (réf) entre chaque industriel est établie en fonction de leur capacité réservée pour chaque partie de traitement. Les capacités réservées pourront être "échangées" d'un industriel à l'autre ou attribuées à un nouvel industriel dans la limite des capacités de la station.

La somme des capacités réservées retenues pour chacun des industriels-usagers doit correspondre à la capacité totale de la station et permettre de répartir la totalité de la PFDDC(réf) à concurrence de 100 %.

Tout changement de répartition de la capacité réservée et de la répartition de la PFDDC(réf) sera régularisé par une modification des conventions de déversement.

Les valeurs hebdomadaires de la PFDDC (réf) figurent dans le tableau ci-dessous :

### Montant de la PFDDC(SMC) et PFDDC(Réf) Elis

	Clé de Répartition	Seuil de Maintenance Complémentaire (SMC)	Référence (Réf)
Ensemble de la station			
Spécifique Filière 1, Filière 2 et traitement biologique			
<b>TOTAL HEBDOMADAIRE en € HT</b>			

-Qsmc est le volume minimum en m<sup>3</sup>/semaine

-Qréf est le volume de référence en m<sup>3</sup>/semaine pour chaque industriel usager

-Q est le volume total en m<sup>3</sup>/semaine de chaque industriel usager, envoyé sur la station, toutes filières confondues avec si  $Q \leq Q_{smc}$  alors  $Q = Q_{smc}$

Les valeurs de Q est défini à partir des analyses hebdomadaires.

Les valeurs de Qsmc, Qréf, sont reprises ci-dessous.

		Elis
Q smc	m <sup>3</sup> /semaine	
Q réf	m <sup>3</sup> /semaine	

### Modalité d'application

PFDDC sera calculée chaque semaine, sur la base des débits

Les PFDDC hebdomadaires de référence correspondent à un cinquante deuxième (1/52) des PFDDC de références annuelles.

PPDDC est facturée mensuellement à chaque usager-industriel et pour chaque semaine échue dans le mois.

- **Partie Proportionnelle Dépendant Exclusivement des Débits et Charges : PPDEDC**

Cette partie de facturation sera établi en Euros Hors taxes sur la base des débits et charges constatés chaque semaine sur les prélèvements hebdomadaires de chaque industriel et en application des formules suivantes :

Les prélèvements hebdomadaires sont réalisés du lundi au lundi.

**Filière 4 :**

PPDEDC F4 = XXX x V + XXX x [MES] + XXX x [DBO5-] + + XXX x [DCO] + XXX x [Détergents] + XXX x [NTK]

Les débits et charges sont établis sur une fréquence hebdomadaire sur la base des échantillons hebdomadaires et les paramètres mesurés sont définis ci-après.

[MES] = Flux de Matières en Suspension en kg/semaine sur la filière considérée  
[DBO5] = Flux de Demande Biologique en Oxygène en kg/semaine sur la filière considérée  
[DCO] = Flux de Demande Chimique en Oxygène en kg/semaine sur la filière considérée  
[Détergents] = Flux de détergeants en kg/semaine sur la filière considérée  
[NTK ] = Flux d'azote Kjeldahl en kg/semaine sur la filière considérée

**Modalité d'application**

La PPDEDC est facturée mensuellement pour chaque semaine échue dans le mois.

- **Evolution de la rémunération du Délégitaire**

$$K = 0,15 + 0.85 \times (0.4 \times (ICHT-E / ICHT-E_0) + 0.2 \times (CONFR04511E / CONFR04511E_0) + 0.4 \times (FSD3 / FSD3_0))$$

Dans la formule ci-dessus la définition et la valeur des paramètres sont les suivantes :

ICHT-E                      Indice du coût horaire du travail, production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution.

CONSF04511E            Indice du prix de l'électricité (04511) Base 100 en 2008.

FSD3                      Indice des Frais et Services Divers – Modèle 3

Les paramètres de référence d'indice<sup>0</sup> sont les derniers paramètres connus au mois précédent la date effective de remise de la signature du contrat (soit le mois de XXX).

Les valeurs de paramètres ICHT-E, CONSF04511E et FSD3 à prendre en considération étant les dernières connues au 1er jour de chaque mois considéré et publiées par le B.O.C.C, le bulletin statistique de l'INSEE, le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue analogue.

Les prix résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus seront arrondis au millième le plus voisin.

PROJET

## ANNEXE 3

### DESCRIPTIF DU COUT DES TRAVAUX A REALISER SUR LA STATION D'ÉPURATION INDUSTRIELLE REPERCUTÉS SUR L'USAGER

PROJET

Poste	Montant
Etudes préliminaires/essais laboratoire/réalisation des calculs de dimensionnement	62 144 €
Maîtrise d'œuvre externe pour validation études, suivi chantier et démarches réglementaires	30 000 €
Arrivée effluents/homogénéisation/transfert vers bassin tampon (chapitre 3.1)/adaptations automatismes filière biologique	260 278 €
Mise en route et réglages fins par experts process OTV	17 669 €
<b>TOTAL</b>	<b>370 091 €</b>

GENIE-CIVIL	EQUIPEMENTS	ELECTRICITE/AUTOMATISME
	62 144 €	
	30 000 €	
55 200 €	168 130 €	36 948 €
	17 669 €	
55 200 €	277 943 €	36 948 €

Option	Montant
Fourniture et pose Analyseur de phosphore en ligne sur arrivée ELIS 2 yc adaptations électricité/automatisme	31 060 €

GENIE-CIVIL	EQUIPEMENTS	ELECTRICITE/AUTOMATISME
	24 710 €	6 350 €

PROJET

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - Approbation d'une convention de déversement des effluents de la société M.A.J dans la station d'épuration industrielle de Rousset**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	53
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	53
Majorité absolue	27
Pour	53
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 04 JUIN 2021